

Implémentation régionale de la PAC en Wallonie et en Flandre

PAC	WALLONIE	FLANDRE
Convergence interne	<ul style="list-style-type: none"> • DPB* < 90% moyenne : DPB + 1/3 de la différence • DPB > 90% moyenne : DPB ne peut pas diminuer de > 30% • Chaque DPB vaudra au moins 60% de la moyenne wallonne en 2019 	<ul style="list-style-type: none"> • DPB* < (90-100%) moyenne : DPB + 1/3 de la différence • DPB > (90-100%) moyenne : DPB ne peut pas diminuer de > 30% • Chaque DPB vaudra au moins 60% de la moyenne flamande en 2019
Soutien couplé	21,3% <ul style="list-style-type: none"> • 18% vaches allaitantes • 3,1% surfaces herbagères • 0,2% brebis 	11% <ul style="list-style-type: none"> • 10% vaches allaitantes • 1% veaux d'engraissement
Verdissement	30% x DPB (variable)	30% x DPB (variable)
Surprime 1^{ers} 50 ha	<ul style="list-style-type: none"> • 20% enveloppe • Top-up pour les 50 1^{ers} hectares 	NE SERA PAS APPLIQUÉE
Jeunes agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> • 2% enveloppe • 25% valeur moyenne DPB par ha en Wallonie • Plafond : 60 à 75 ha • Maximum 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • 2% enveloppe • 25% valeur moyenne DPB par ha en Flandre • Plafond : 90 ha • Maximum 5 ans
Transfert Pilier I vers Pilier II	0%	0% en 2014 5% en 2015 7,5% en 2016 10% à partir de 2018

* DPB = Droit Paiement de Base

Wallonie

Convergence :

Le Ministre Di Antonio propose une convergence progressive et partielle des aides. Les droits moyens dont les valeurs sont supérieures à la moyenne wallonne seront diminués proportionnellement à l'écart entre cette valeur et la moyenne wallonne. Chaque droit de paiement de base vaudra au moins 60% de la moyenne wallonne en 2019. Chaque droit inférieur à 90% de la moyenne wallonne verra sa différence par rapport à 90% de la moyenne réduite d'un tiers.

Soutien couplé :

Le Ministre propose d'accorder 18% de l'enveloppe pour les primes pour les vaches allaitantes, 3,1% de l'enveloppe pour les surfaces herbagères et fourragères et 0,2% pour les brebis. Au total, le Ministre propose de consacrer 21,3% de l'enveloppe wallonne au couplage. Comme ce pourcentage est supérieur au montant autorisé par l'Europe (=13%), la Wallonie devra demander une dérogation.

Le verdissement :

L'UE impose 3 mesures obligatoires de verdissement : la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes et l'implantation ou le maintien de 5% de SIE (surfaces d'intérêt écologique) en terres arables. Les agriculteurs qui répondent à ces 3 obligations, recevront une prime au verdissement qui sera calculée sur base de 30% du DPB. Les agriculteurs ayant des DPB plus élevés recevront ainsi une prime au verdissement plus élevée.

Surprime des 50 premiers hectares : le paiement redistributif

Le Ministre souhaite consacrer 20% de l'enveloppe au paiement redistributif pour soutenir les structures de taille familiale. Cette mesure vise à payer une surprime (top-up) identique pour les 50 premiers hectares par agriculteur quelle que soit la taille de l'exploitation. Ce paiement est défavorable pour les plus grandes exploitations et pour les betteraviers wallons qui se sont exprimés contre cette mesure. (Cliquez ici pour lire le communiqué de presse des betteraviers wallons).

Jeunes agriculteurs :

La proposition du Ministre vise à utiliser le budget maximum autorisé de 2% de l'enveloppe. Des jeunes agriculteurs (< 40 ans) recevront un paiement additionnel fixe durant leurs 5 premières années pour maximum 60 à 75 ha (nombre déterminé pour permettre l'utilisation de l'enveloppe des 2%). Le paiement additionnel fixe sera égal à 25% de la moyenne des paiements directs par ha dans la région.

Flandre

Le Parlement flamand a voté en faveur du projet du Ministre Peeters lors de la dernière assemblée de décembre 2013. Le système de convergence interne est très similaire à celui proposé par le Cabinet Di Antonio. Le degré de couplage est nettement inférieur : 11%, la Flandre ayant opté pour le maintien du couplage à son niveau actuel. La prime au verdissement et le paiement en faveur des jeunes sont basés sur les mêmes principes qu'en Wallonie. La grande différence est que la Flandre a décidé de ne pas appliquer la surprime pour les premiers hectares : ce choix est beaucoup moins défavorable pour les betteraviers flamands. À noter que la Flandre prévoit un transfert progressif des aides du premier au second pilier.